

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour
les échanges intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires
contenant des crevettes

M (85) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés pour les crevettes ou les denrées alimentaires contenant des crevettes provenant de pays tiers et importées dans le Benelux, de sorte que des mesures coordonnées doivent être prises aux frontières extérieures afin d'assurer la sécurité de la santé publique,

Considérant qu'il convient de soumettre l'importation de crevettes ou de denrées alimentaires contenant des crevettes à des conditions sanitaires déterminées, a pris la décision suivante :

Article 1er

L'importation dans le Benelux de crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes est soumise aux conditions suivantes :

1. Elles doivent provenir d'un établissement situé dans un pays tiers qui est reconnu par le Groupe de travail ministériel de la Santé publique sur proposition du pays Benelux à qui a été adressée la demande d'agrément.
2. Elles doivent être accompagnées d'un certificat de salubrité dont un modèle est joint en annexe.

Article 2

1. Un établissement n'est agréé, aux termes de l'article 1er, que lorsque la Commission spéciale pour la Santé publique a émis un avis favorable concernant l'assurance donnée par l'autorité compétente du pays où l'établissement est situé, selon laquelle les crevettes y sont traitées conformément aux normes d'hygiène de la FAO/OMS figurant dans le "Code d'Usages international recommandé pour les crevettes, CAC/RCP 17-78" (Recommended International Code of Practice for shrimps or prawns, CAC/RCP 17-1978) et que le contrôle effectué dans l'établissement est satisfaisant.

2. La Commission spéciale visée au point 1. peut si nécessaire recueillir des informations y afférentes.

Article 3

1. Les crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes présentées à l'importation dans les pays du Benelux feront l'objet d'un examen sanitaire effectué par sondage.

Les modalités de cet examen seront fixées par la Commission spéciale visée à l'article 2 avant que les mesures d'exécution nationales basées sur cette décision n'entrent en vigueur.

Chaque fois qu'un examen, au sens du premier alinéa, aura lieu, les résultats seront communiqués à la Commission spéciale pour la Santé publique.

2. S'il ressort de l'examen visé à l'alinéa précédent qu'un établissement agréé s'occupant du traitement des crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes ne satisfait plus aux exigences hygiéniques, visées à l'article 2 sous 1., de la présente décision, l'agrément pour cet établissement peut être retiré par le Groupe de travail ministériel visé à l'article 1er.

Article 4

S'il s'avère lors de l'examen visé à l'article 3 que les crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes sont impropres à la consommation humaine, elles doivent être dénaturées, renvoyées dans le pays d'origine ou être détruites.

Les frais entraînés par la dénaturation, le renvoi ou la destruction sont à charge de l'importateur.

Article 5

La présente décision ne s'applique pas aux denrées alimentaires reprises ci-dessous :

1. Les conserves de crevettes ou denrées alimentaires contenant des crevettes.

Au sens de cette décision, on entend par conserves de crevettes ou conserves de denrées alimentaires contenant des crevettes, les crevettes ou les denrées alimentaires contenant des crevettes obtenues par un traitement thermique dans un emballage étanche aux micro-organismes, et qui se conservent au sens microbiologique du terme plus de 18 mois à température ambiante.

2. Les denrées alimentaires contenant moins de 10% de crevettes ainsi que la denrée alimentaire désignée comme "krupuk".

Article 6

1. Cette décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de cette décision soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 15 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

M (85) 4, Annexe

**Modèle de certificat de salubrité pour l'importation dans
le Benelux de crevettes ou de denrées alimentaires
contenant des crevettes**

Pays d'origine : _____

Pays de provenance : _____

Autorité compétente : - Ministère : _____

- Service : _____

I. Description de la denrée alimentaire

- Espèce de crevettes (famille) _____
- Crues (1), cuites (1), décortiquées (1), non décortiquées (1)
- Denrées alimentaires dans lesquelles ces crevettes sont incorporées _____
- Etat physique des crevettes ou de la denrée alimentaire contenant des crevettes au moment de l'expédition
 - congelées (-2°C maximum) (1)
 - surgelées (-18°C maximum) (1)
 - réfrigérées (+2°C maximum) (1)
- Numéro du lot de production _____
- Nature du conditionnement _____
- Nombre de pièces ou d'unités d'emballage _____
- Poids net _____

II. Pays de déchargement**III. Traitement et stockage**

	Pays	Etablissement	Date
Cuisson			
Décorticage			
Conditionnement			
Autres traitements			
Dernier traitement			
Stockage			

(1) Biffer la mention inutile.

IV. Destination de la denrée alimentaire

- La denrée alimentaire est expédiée

- de (lieu d'expédition) _____

- vers (lieu et pays de destination) _____

- moyen de transport (bateau, avion, camion, train) _____

- Nom et adresse de l'expéditeur _____

- Nom et adresse du destinataire _____

- Nom et adresse de l'importateur _____

V. Attestation sanitaire

Le soussigné déclare par la présente que les crevettes ou les crevettes contenues dans la denrée alimentaire sont propres à la consommation humaine et ont été préparées, traitées, conditionnées, conservées et transportées conformément aux dispositions du Code d'usage international recommandé pour les crevettes CAC/RCP 17-1978 du Codex Alimentarius.

Fait à _____

Nom, adresse et signature de l'expert désigné par l'autorité compétente.

Ministère

Service